

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 13 (1868)  
**Heft:** (24): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

SUPPLÉMENT MENSUEL

DE LA

REVUE MILITAIRE SUISSE

---

Lausanne, le 2 Décembre 1868.

Supplément au n° 24 de la Revue.

---

**SOMMAIRE.** — Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'armement personnel des armes spéciales. — Maintien ou abolition des shrapnels. — Construction de la caserne de Thoune. (*Fin.*) — Sur la conduite des eaux à l'Allmend de Thoune.

---

## MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL

A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

*concernant l'armement personnel des armes spéciales.*

(Du 23 octobre 1868.)

Tit. — Par votre décision du 20 décembre 1866 concernant l'introduction de fusils à chargement par la culasse pour l'infanterie et les carabiniers, vous avez en même temps invité le Conseil fédéral à vous faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si les troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, portant fusil, doivent être munies d'une nouvelle arme.

Cette question ayant été soumise à un examen approfondi, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi à ce sujet et de le motiver comme suit :

Les corps spéciaux sont actuellement pourvus des armes à feu portatives suivantes :

1. *Génie.* Les sous-officiers et la troupe des compagnies de sapeurs et de pontonniers, d'un court fusil à percussion avec baïonnette.

2. *Artillerie.* Les sous-officiers montés et les trompettes, d'un pistolet à percussion ; les sous-officiers et soldats des compagnies de parc, d'un court fusil à percussion avec baïonnette.

3. *Cavalerie.* Les sous-officiers, trompettes et soldats, de deux pistolets à percussion.

Les officiers d'artillerie et de cavalerie portent une paire de pistolets de cavalerie.

1. *Génie.* Quant au futur armement du génie, nous nous sommes demandé s'il convenait réellement de pourvoir ces troupes de fusils ; nous avons résolu cette question négativement.

Les pontonniers aussi bien que les sapeurs doivent nécessairement déposer